

CONSEIL MUNICIPAL DU

29 JANVIER 2018

COMPTE-RENDU

Étaient présents :

MOYNE Bernard – VACHET Marie-Josèphe – CADOUX Michel – SEGUIN Anne – MERRA Jacques – DESCHAMPS REVEL Chantal – DOREY Jacques– GUILLON Jean-Michel – STIEFVATER Yves – LUCAND Christophe – ALIN Jérôme – AMINI Malika – REMY Aurélie – DEFAUT Marc – PIERSON Françoise – MAGNIEN François.

Absents excusés :

HUMBERT Frédéric (pouvoir à Marie Josèphe VACHET) – GALLOIS Sophie (pouvoir à Jacques DOREY) – NAKOS Marie (pouvoir à Malika AMINI) – CLUNY Pascale – SEGUIN Jérôme – PETRIGNET Blandine (pouvoir à Anne SEGUIN) – QUINTALLET Mary (pouvoir à François MAGNIEN)

La séance est ouverte à 19 heures

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017

Madame REMY demande à ce qu'il soit précisé, dans ses propos qui ont été rapportés dans le débat sur le choix des rythmes scolaires, que l'exemple cité concernait l'école où elle travaille. Le compte-rendu de la séance est ensuite approuvé à l'unanimité.

ENEDIS : présentation du compteur communicant « LINKY »

Le Maire accueille en séance Madame MAGNO-EPAULARD, correspondante de chez ENEDIS auprès des collectivités locales, qui est spécialement venue faire une présentation du nouveau compteur communicant « Linky » qui doit progressivement être mis en place sur le territoire communal à partir du 2^{ème} semestre 2018.

Un diaporama vient illustrer les propos de l'intervenante. Elle fait part des principales nouveautés par rapport au précédent compteur, notamment la fin des relevés en porte à porte par des préposés mandatés par ENEDIS, la possibilité d'ajuster le montant de la puissance souscrite à 1 KWH près, au lieu de n'avoir que contrats par tranche de 3 KWH (3, 6, 12 et jusqu'à 36 KWH.), la suppression des incidents électriques dans les foyers liés aux problèmes de surtension (foudre..). Le compteur va enregistrer la tension du courant chez le client et assurer une détection plus rapide des pannes. Chaque abonné pourra assurer le suivi de sa consommation grâce à l'accès à un espace personnel sécurisé sur internet.

Elle décrit la phase de déploiement de ce compteur, selon que l'ancien est installé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation. Le temps consacré au remplacement est estimé à ½ heure, et l'intervention est entièrement gratuite.

Monsieur STIEFVATER intervient pour évoquer le problème de la propriété du compteur. Il souligne que bien que certaines communes aient délégué la compétence électricité à un syndicat d'électrification comme le SICECO, il n'en demeure pas moins que ces collectivités restent propriétaires de ces compteurs, et trouve anormal que ce déploiement se fasse sans même que les communes aient leur mot à dire à ce sujet. Madame MAGNO-EPAULARD répond qu'une seule commune du département s'est jusqu'à présent manifesté contre cette mise en place par voie de délibération, et rappelle que c'est la loi qui impose ce nouveau compteur.

Monsieur STIFVATER attire ensuite l'attention sur le problème de la sécurisation des données, et précise qu'ENEDIS ne respecte pas les recommandations de la CNIL.

Madame MAGNO-EPAULARD souligne que le déploiement s'effectue maintenant depuis 2 ans sur le territoire national, et que la CNIL ne s'est jusqu'à présent pas manifestée auprès d'ENEDIS pour signaler des irrégularités.

Pour sa part, elle déclare qu'ENEDIS a suivi toutes les recommandations émises au préalable par la CNIL.

Monsieur STIEFVATER poursuit ensuite avec le problème de l'utilisation du CPL (Courant Porteur en Ligne) pour permettre au compteur de transmettre des informations à distance.

Il signale en effet l'absence de filtre dans le compteur pour éviter que le CPL ne se propage dans l'ensemble du logement, et vienne perturber les installations CPL des habitants (Télévision, internet...) Madame MAGNO-EPAULARD n'apporte pas de réponse à cette remarque.

Madame PIERSON s'interroge sur le sort des anciens compteurs. Ceux-ci sont recyclés à 90% dans la région de Saint Etienne.

Monsieur DEFAUT demande si la création du compte personnel sur internet est gratuite, et obtient une réponse par l'affirmative.

Monsieur MERRA s'inquiète sur le risque de vente des données des abonnés à des fins commerciales. Madame MAGNO-EPAULARD répond que cela est actuellement très encadré, mais ne présage pas qu'il en soit de même dans 15 ans. Monsieur MERRA évoque aussi les risques de piratage, et que les données quotidiennes puissent être utilisées par des personnes malveillantes, notamment en période de vacances ou d'absence prolongées où les faibles consommations pourraient être détectées.

Monsieur STIEFVATER questionne l'intervenante sur le fait qu'en l'absence d'une création de compte sur internet, est-ce que les courbes de charge remontent quand même chez ENEDIS ? Madame MAGNO-EPAULARD pense que oui, mais s'engage à vérifier ce point, et à donner une réponse ultérieure.

Après ces différents échanges, Monsieur le Maire remercie Madame MAGNO-EPAULARD de son intervention et l'invite à se retirer.

Monsieur LUCAND rentre en séance et Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à poursuivre l'ordre du jour.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : proposition de convention portant règlement du service commun « scolaire »

Le Maire rappelle que lors de sa dernière séance, le conseil municipal avait été informé de la décision de la communauté de communes de restituer la compétence scolaire aux communes, et avait délibéré en faveur de la proposition de création d'un service commun « scolaire ».

Il précise que depuis, un projet de convention a été établi par les services de la communauté de communes, étant précisé que la communauté de communes a adopté par délibération la totalité de ce projet de convention hormis le paragraphe en caractères gras en bas de l'article 5.

En effet, le Maire expose que ce paragraphe a fait l'objet d'un rajout à la suite d'une réunion, en présence des maires des communes concernées, qui s'est déroulée le 15 janvier dernier.

Le Maire signale que ce rajout de texte sera soumis pour approbation au conseil communautaire lors de sa séance fixée au 30 janvier 2018.

Madame AMINI souhaiterait connaître le nombre de communes ayant décidé d'adhérer à ce nouveau service. Monsieur le Maire répond que sur les 21 autres communes, seule la commune de Fixin n'a pas adhéré. Monsieur DEFAUT demande les raisons de ce refus d'adhésion. Monsieur LUCAND expose les motivations qui ont été avancées par le conseil municipal de Fixin.

Monsieur GUILLON avance également la problématique soulevée par certains parents d'élèves de cette commune, qui concerne l'absence de proximité de l'intercommunalité comparée à une gestion locale, et le constat d'une natalité en hausse.

Pour sa part, Madame REMY estime que la natalité ne saurait rentrer en ligne de compte, car des enfants de Fixin sont déjà scolarisés à Gevrey-Chambertin.

Puis, le Maire propose au conseil municipal d'examiner cette convention comme rédigée ci-après :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES

CONVENTION PORTANT REGLEMENT DU SERVICE COMMUN « SCOLAIRE »

- Considérant les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun. La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

- Considérant les dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT :

Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

- Considérant que la décision du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2017 relative au devenir de la compétence scolaire a pour effet de conduire à la restitution de cette compétence aux communes ou à un syndicat à vocations multiples (aujourd'hui dissous) qui l'avaient précédemment transférée à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin.
- Considérant les difficultés pratiques posées aux communes concernées en terme de gestion d'une compétence qu'elles avaient transférée de longue date à la Communauté de communes et qu'il convient dans cette situation d'organiser les modalités des moyens nécessaires au bon fonctionnement des écoles sous la forme d'un service commun au sens de l'article L5211-4-2 du CGCT susvisé.
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 décidant la constitution d'un service commun en charge de la gestion de la compétence scolaire.
- Vu les délibérations des communes adhérentes au service commun.

Entre

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Monsieur Christophe LUCAND

et

Les communes concernées respectivement représentées par leurs Maires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet-Missions du service commun

Le service commun a pour objet d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour le compte et en lieu et place des communes adhérentes, les missions suivantes :

- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé du premier degré,
- le « service des écoles », au sens des articles 212-4 et 212-5 du code de l'éducation, qui recouvre notamment, l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et d'une façon générale toutes obligations et prérogatives dévolues par les textes en vigueur aux communes pour le fonctionnement des établissements scolaires du 1^{er} degré.

Article 2 - Modalités de fonctionnement

L'exercice des missions dévolues au service commun dont la gestion est confiée à la Communauté de communes s'effectue, pour les communes adhérentes, dans des conditions identiques à celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

L'ensemble des personnels employés par la Communauté de communes et affectés jusqu'au 31 décembre 2017, dans le cadre de la compétence communautaire, aux missions relevant de l'article 1 est affecté au service commun.

Le personnel du service commun est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de communes qui exerce à leur égard les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Président de la Communauté de communes adresse directement au(x) responsable(s) du service commun les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le Président de la Communauté de communes assure l'évaluation individuelle annuelle des agents du service commun. Toutefois, le maire de la commune d'affectation peut également transmettre pour avis un rapport sur la manière de servir des agents.

La liste des agents affectés au 1^{er} janvier 2018 au service commun et précisant leur situation administrative et statutaire est annexée à la présente convention.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes et affectés à ces mêmes missions sont également affectés au service commun à compter de sa création. Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes. Les biens meubles et immeubles appartenant aux communes membres et nécessaires à l'exercice de ces mêmes missions sont mis à disposition du service commun par les communes propriétaires.

Article 3 - Administration du service commun

Une commission présidée par le Vice-Président délégué aux affaires scolaires et composée d'un représentant par commune adhérente est chargée de l'administration du service commun. Elle est notamment chargée d'émettre des avis et d'étudier toute question relative aux modalités d'exercice des missions confiées au service commun.

La commission est obligatoirement consultée, pour avis conforme, par le Président de la Communauté de communes, préalablement à toute décision du Conseil communautaire relative à l'organisation et au fonctionnement relevant de la compétence scolaire.

La commission prépare annuellement et contrôle l'exécution du budget du service.

Article 4 - Dispositions financières

La Communauté de communes, organisatrice du service, gère et règle l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement directes et indirectes liées à l'exercice des missions confiées au service commun en vertu de l'article 1. Elle souscrit et gère pour le compte du service commun l'ensemble des contrats et prestations de toutes natures liées aux missions définies à l'article 1.

Ces dépenses comprennent :

- En fonctionnement :

L'ensemble des salaires, charges, cotisations diverses et frais annexes liés au personnel directement affecté au service commun.

Les frais et contrats de maintenance et de contrôle du matériel, les abonnements et consommations de fluides et de télécommunication, les contrats d'assurance.

Les fournitures pédagogiques et autres frais divers de toute nature directement liés au fonctionnement des écoles.

Les subventions attribuées aux associations concourant à la gestion des activités scolaires.

L'entretien et la maintenance courante des locaux scolaires non imputés en investissement qu'ils soient effectués en régie directe ou par des tiers.

Les intérêts de la dette éventuellement souscrite par la Communauté de communes pour l'exercice des missions confiées au service commun.

Le fonctionnement du service ne comprend pas de frais d'administration générale de la Communauté de communes indirectement et non exclusivement liés au fonctionnement du service commun (direction, finances et comptabilité, ressources humaines).

- En investissement :

Les frais de toute nature imputés en investissement, liés à l'entretien, la maintenance, les réparations, les mises aux normes des locaux scolaires affectés au fonctionnement des écoles.

Les dépenses liées à la construction ou la rénovation des locaux scolaires affectés au service commun.

Le remboursement du capital de la dette éventuellement souscrite par la Communauté de communes pour l'exercice des missions confiées au service commun.

Les communes adhérentes participent de façon mutualisée, au financement du service commun.

Le calcul de ces charges tient compte de l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement supportés par la communauté de communes et énumérés aux alinéas ci-dessus.

Au titre de l'année 2018, la contribution des communes membres au coût du service est strictement équivalente aux sommes affectées à chaque commune au titre de l'évaluation des charges à restituer aux communes dans le cadre de la restitution de la compétence, telles que ces sommes résultent du rapport établi par la CLECT.

Cette répartition des charges du service entre les communes adhérentes est calculée comme suit :

- Au prorata de la population relative de chaque commune vis-à-vis de la population totale des communes adhérentes pour ce qui est des charges d'investissement,
- Au prorata de la population pour 50%, du potentiel fiscal pour 25% et du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et scolarisés dans l'un des établissements gérés par le service pour 25% en ce qui concerne les charges de fonctionnement.

La contribution de chaque commune évolue annuellement en fonction du coût total du service commun et de chacun des critères de répartition, constatés au 31 décembre de l'année précédente.

La modification des critères de répartition ou l'ajout de nouveaux critères peuvent être effectués après accord unanime des communes adhérentes.

La Communauté de communes étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, celle-ci et les communes adhérentes peuvent d'un commun accord choisir d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Dans ce cas, les sommes dues par chaque commune adhérente au vu du bilan financier établi au 31 décembre de l'exercice N sont imputées sur leurs attributions de compensation au titre de l'exercice N+1. La Communauté de communes notifiera alors le montant prévisionnel de l'attribution de compensation à la commune avant le 15 février de chaque année. Les régularisations éventuelles devant intervenir après adoption des comptes du service commun seront effectuées sur les acomptes mensuels suivants d'attributions de compensation.

Article 5 - Adhésion et retrait de communes

Pour les communes dont l'adhésion est effective après le 1^{er} septembre 2018, les demandes d'adhésion sont examinées et acceptées dans les conditions suivantes :

La demande doit faire l'objet de décisions concordantes du Conseil communautaire prises à la majorité simple et des communes adhérentes au service à la majorité qualifiée (2/3 des

communes adhérentes représentant 1/2 de la population ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population). Cette admission donne lieu au calcul d'un « droit d'entrée » correspondant au prorata des frais supplémentaires d'administration du service générés au titre d'une année par cette admission. Toute demande d'adhésion doit être formulée par délibération du conseil municipal concerné notifiée à la Communauté de communes. Les communes adhérentes au service et le Conseil communautaire disposent d'un délai total de 6 mois pour se prononcer à compter de la date de cette notification. A défaut de décision dans ce délai, la demande d'adhésion est considérée comme rejetée.

Le retrait d'une commune du service commun peut être autorisé dans les mêmes conditions de majorité que celles fixées pour les adhésions. La décision du Conseil communautaire portant validation du retrait d'une commune prise au vu de l'avis des communes adhérentes détermine les conséquences financières de ce retrait en tenant compte, en particulier, des frais fixes d'administration du service générés par cette commune et le cas échéant de la dette correspondante à la commune qui se retire. Si ce retrait entraîne une augmentation correspondante des coûts mis à la charge des autres communes adhérentes, la commune qui se retire devra continuer à supporter ce coût pendant les 3 années suivant son retrait.

Toute demande de retrait prononcée par délibération du conseil municipal doit être notifiée à la Communauté de communes en respectant un préavis de 6 mois durant lequel le Conseil communautaire et les communes adhérentes doivent se prononcer dans les mêmes conditions que celles prévues pour les adhésions. A défaut, la décision de retrait est considérée comme acceptée.

Toute admission ou retrait de commune prend effet à la rentrée scolaire suivant son acceptation.

Les dispositions ci-dessous ne sont applicables qu'aux seules demandes de retrait de communes formulées à partir du 1^{er} janvier 2019. Entre la date de création du service et le 31 décembre 2018, les communes adhérentes peuvent se retirer du service sans conditions de majorité et sans pénalités financières.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

Nonobstant les dispositions de l'article 5, la présente convention est conclue sans limite de durée.

ARTICLE 7 - Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est fixée dans les locaux de la Communauté de communes, pôle administratif, 2 rue Souvert à Gevrey-Chambertin 21200.

ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

Après avoir pris connaissance du document ci-dessus, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte cette convention dans sa forme initiale (paragraphe en caractères gras en bas de l'article 5 non compris),
- Décide, sous réserve que le conseil communautaire valide l'adjonction du paragraphe précité lors de sa séance du 30 janvier 2018, d'approuver ledit paragraphe qui vient compléter la convention initiale,
- Dit que cette convention sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Autorise le Maire à signer cette convention avec effet au 1^{er} janvier 2018.

SICECO : MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur DOREY expose au conseil municipal que le Comité syndical du SICECO a, par délibération du 1^{er} février 2017, accepté la demande d'adhésion au Syndicat de 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. L'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 a entériné cette extension de périmètre.

Il indique que le Comité syndical du SICECO a approuvé par une première délibération, le 8 décembre 2017, la demande d'adhésion de 11 EPCI dont voici la liste :

- La Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche (délibération du 3 février 2017)
- La Communauté de communes du Mirebellois et Fontenois (délibération du 15 février 2017)
- La Communauté de communes de Saulieu (délibération du 24 mars 2017)
- La Communauté de communes des Terres d'Auxois (délibération du 30 mars 2017)
- La Communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud (délibération du 29 juin 2017)
- La Communauté de communes de Tille et Venelle (délibération du 29 août 2017)
- La Communauté de communes CAP Val de Saône (délibération du 19 septembre 2017)
- La Communauté de communes du Pays d'Arnay et Liernais (délibération du 20/09/2017)
- La Communauté de communes de Norge et Tille (délibération du 25 septembre 2017)
- La Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (délibération du 16/11/2017)
- La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges (délibération du 28/11/2017)

Puis, il précise que par une seconde délibération, le Comité syndical du SICECO a décidé d'offrir un nouveau service à ses adhérents :

7.9 – Service de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie courants

Le Syndicat peut assurer, pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, des missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie ou d'aménagement de l'espace public. Les travaux visés concernent, notamment, les rénovations, des petits aménagements..., hors travaux complexes.

La modalité de mise en œuvre de ce service est fixée par convention.

Monsieur DOREY annonce que c'est au tour de l'ensemble des adhérents au SICECO, communes et EPCI, de se prononcer sur l'extension de périmètre et la modification de Statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver l'adhésion des Etablissements publics de Coopération Intercommunale cités ci-dessus,
- D'approuver la révision statutaire telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale du Comité syndical du SICECO en date du 8 décembre 2017,
- D'autoriser le Maire à signer tout acte et document inhérents à l'exécution de la présente délibération.

COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22

Le conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire au titre des délégations qui lui ont été données conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Publication d'un avis d'appel public à la concurrence : Monsieur CADOUX fait part d'une procédure de consultation pour un marché public de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée dans le cadre du projet d'aménagement des installations sportives. Les travaux consisteront à la réhabilitation des vestiaires du club de football et du club house du rugby, ainsi que la construction d'un vestiaire et d'une salle associative, lesquels devront s'étaler sur une période de 3 à 4 exercices budgétaires en fonction des montants du programme global. La publication est prévue d'être réalisée dans la semaine.

Monsieur CADOUX présente à l'écran un plan des installations projetées. Il indique que le choix de l'architecte se fera en 2 étapes. La première sera la sélection de 3 architectes parmi les candidatures reçues (compétences, références et moyens), puis une seconde phase où le choix définitif sera fait à l'issue de la procédure de sélection prévue dans le règlement de consultation.

Le Maire justifie ces investissements par le fait que les installations du club de football sont devenues vétustes, et que les effectifs du club sont en hausse, notamment en raison de l'arrivée d'équipes féminines. La création d'une salle supplémentaire à l'espace Mandela permettra de répondre aux sollicitations des associations locales, et de favoriser la location de la SUM aux particuliers.

Enfin, ce projet doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers grâce à l'aménagement de plusieurs places de parking.

Etat des déclarations d'intention d'aliéner non suivies de l'exercice du droit de préemption :

- Immeuble rue de la Croix des Champs, parcelle cadastrée AH 363 : demande du 26/12/2017
- Immeuble 100 avenue de la gare, parcelle cadastrée AO 143 : demande du 28/12/2017
- Immeuble 5 rue des Vignes Romaines, parcelle cadastrée AP 251 : demande du 09/01/2018

AFFAIRES DIVERSES

Proposition de changement de nom d'une place et voie communales : la Mairie ayant été transférée rue Souvert, Monsieur le Maire fait remarquer que la dénomination « place de la Mairie » s'avère ne plus être compatible avec la réalité. Il propose qu'une réflexion soit engagée pour donner à cette place un autre nom, afin d'éviter toute confusion, et avance l'idée de lui redonner son ancienne dénomination, à savoir « place des halles ». Monsieur MAGNIEN pensait également à un nom faisant référence à l'ancien marché couvert qui existait auparavant.

Le Maire fait état de la demande d'un viticulteur de la rue Aquatique pour changer le nom de cette rue, motivée par le fait qu'il doit répondre régulièrement aux interrogations suscitées par sa clientèle sur ce nom de rue plutôt atypique, alors que la commune connaît une vocation principalement tournée vers le vin. Certains élus rappellent le caractère historique de cette dénomination. Monsieur DEFAUT, qui est résidant de cette rue, propose que la municipalité consulte tous les habitants de cette rue, afin de recueillir leur avis à ce sujet. Cette suggestion retient l'adhésion de tous.

Communauté de communes : Madame VACHET qui fait partie de la commission « Tourisme » au sein de la communauté de communes, fait une présentation à l'écran aux conseillers, des modèles de panneaux signalétiques qui seront bientôt mis en place en faveur du développement touristique. Monsieur LUCAND souligne que la communauté de communes va se charger de la commande groupée pour l'achat des panneaux d'entrées des communes, et du panneau totem dont le coût à lui seul est d'environ 2 500 €.

Appel à la solidarité nationale pour les Antilles : Ce point évoqué lors du conseil précédent n'ayant pas été inscrit au présent ordre du jour, Monsieur GUILLON souhaite que cette question soit bien reportée à la prochaine séance pour être étudiée.

La séance est levée à 21 h 10

Prochaine séance projetée au lundi 26 février 2018 à 19 heures